

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 12 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE LEBRUN EDOUX-SARL

Le Bourg
16440 Sireuil

Références : 2023 489 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007205590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite de l'inspection des installations classées, réalisée le 15 mai 2023, au niveau de l'établissement DISTILLERIE LEBRUN EDOUX implanté 108 route de la Charente Le Bourg 16440 Sireuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE LEBRUN EDOUX
- 108 route de la Charente Le Bourg 16440 Sireuil
- Code AIOT : 0007205590
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Distillerie LEBRUN EDOUX dont le siège social est situé au 108 route de la Charente, Le Bourg à SIREUIL exploite à la même adresse une distillerie d'alcool de bouche d'origine agricole dont les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009.

Suite au changement de nomenclature de la rubrique 2250 (distillation), l'installation relève à présent du régime de l'enregistrement.

Suite à une visite d'inspection du 27 janvier 2017, plusieurs non-conformités ont été relevées et conduit à un arrêté de mise en demeure en date du 27 juin 2017 de :

- supprimer le by-pass existant sur la conduite de raccordement des vinasses à leur bassin de stockage, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- vider et nettoyer le bac à vinasses et le maintenir dans un état tel qu'il ne puisse être à l'origine d'odeurs gênantes pour le voisinage, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant n'ayant fourni aucun justificatif ni de l'évacuation et du traitement des vinasses conformément aux dispositions réglementaires, ni de la suppression du by-pass malgré le dépassement des échéances de la mise en demeure, une nouvelle visite d'inspection a été diligentée le 7 août 2017 pour s'assurer des suites données.

Le choix d'une visite inopinée a été pris en raison des difficultés déjà rencontrées pour obtenir un rendez-vous qui soit honoré par l'exploitante, Mme Catherine Edoux de Lafont.

Lors de cette visite, les inspecteurs ont pu rencontrer l'exploitante devant son domicile, mais elle a refusé de les accompagner sur le site prétextant qu'il était fermé en août 2017. Devant ce refus, ils n'ont pu pénétrer dans le site, l'entrée étant cadenassée, mais ils ont pu prendre des photos depuis l'extérieur et constater que la fosse était toujours pleine et que le by-pass n'était pas condamné.

Compte tenu du non-respect de la mise en demeure, un arrêté de consignation de somme, d'un montant de 12 400 €, correspondant aux coûts des travaux de vidange et nettoyage du bac et de suppression du by-pass, a été pris le 2 septembre 2017.

Suite à plusieurs tentatives pour planifier une visite d'inspection depuis 2018, déclinées par l'exploitant, le principe d'une inspection inopinée a été retenu en 2023. L'établissement étant fermé, il n'a pas été pénétré sur le site. Il a été constaté une absence d'activité, l'établissement, dont les extérieurs sont envahis par la végétation, apparaissant à l'arrêt depuis plusieurs années.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Mémoire de réhabilitation et attestation par organisme tiers	Code de l'environnement, articles L. 512-7-6, R. 512-46-27 et R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Caducité de l'arrêté préfectoral	Code de l'environnement, article R. 512-74

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site semble à l'arrêt depuis plusieurs années. Du reste, l'exploitant a été placé tour à tour en redressement puis en liquidation judiciaire. Il est à présent attendu du liquidateur judiciaire, ès qualité, de conduire la procédure de cessation d'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-74	
Thème(s) : Situation administrative, Installation à l'arrêt depuis plusieurs années	
Prescription contrôlée : Art. R. 512-74 du code de l'environnement : "(...) II.- Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives."	
Constats : Dans le cadre du suivi de la mise en demeure puis de la consignation de 2017, l'inspection des installations classées a tenté à plusieurs reprises de programmer une visite avec l'exploitant afin de procéder au récolement formel de la correction des écarts réglementaires ayant motivé la mise en demeure, sans succès. De telle sorte que si, sur demande de l'inspection, le maire de la commune a indiqué, par courriel du 28 août 2018, qu'il n'était plus ressenti d'odeur venant de la distillerie, précisant qu'il semblait que cette distillerie n'ait pas fonctionné lors de la dernière campagne, le retour à une situation conforme n'a pas pu être constaté. Au cours du mois de février 2023, la préfecture a signalé à l'inspection avoir été contactée par l'exploitant afin que lui soit restituée la somme consignée. Un contact a alors été établi le 21 mars 2023 avec madame Edoux de Lafont, afin de planifier une visite de récolement. Celle-ci a cependant mis fin à l'échange téléphonique en refusant le principe même d'une visite de l'établissement qu'elle est réputée exploiter. Aucun contact effectif n'ayant pu être établi avec l'exploitant depuis 2017, il semblerait que celui-ci ait cessé son activité, tel que le maire de la commune a pu le percevoir en constatant le non-renouvellement des nuisances en 2018. A l'occasion d'un déplacement à Sireuil, l'inspection a d'ailleurs pu constater de la route, le 15 mai 2023, un site en l'état d'abandon relatif, témoignant d'une absence d'activité depuis plusieurs années (cf ci-après photos prises en 2016 et en 2023, témoignant d'une nature reprenant ses droits).	
Prises de vue 2016	Prises de vue 2023
	



L'exploitation des installations apparaissant interrompue depuis plus de trois années consécutives, il est dès lors considéré que l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 dont disposait la distillerie Lebrun Edoux est caduc, sauf à ce que celui-ci justifie d'une activité effective datant de moins de trois ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Art. R. 512-46-25 du code de l'environnement

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre

par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

(...) "

Art. R. 512-75-1 du code de l'environnement :

" I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

(...)

III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. "

Constats :

Après consultation des informations légales, il est relevé que l'établissement a été placé en redressement judiciaire le 7 avril 2022. Il a fait l'objet ensuite, le 6 avril 2023, d'un jugement de conversion de la procédure de redressement en procédure de liquidation ; le jugement prononçant la liquidation judiciaire désignant liquidateur SELARL EKIP', en la personne de Maître

Romain RABUSSEAU 26, place Turenne - 16000 Angoulême.

11/04/2023	Procédure collective	Jugement de conversion en liquidation judiciaire
BODACC		A
Numéro de parution		20230071
Date de parution		11/04/2023
Numéro du Journal Officiel		000000160175621
Numéro de l'annonce		3628
Greffe ayant procédé à l'avis		TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME (16)
Nom		DISTILLERIE LEBRUN EDOUX
Numéro Siren		352797070
Greffe d'immatriculation		Angoulême
Forme juridique		Société à responsabilité limitée
Activité		Production de boissons alcooliques distillées
		16440 Sireuil
Famille du jugement		Jugement prononçant
Nature du jugement		Jugement de conversion en liquidation judiciaire
Date du jugement		06/04/2023
Complément du jugement		Jugement prononçant la liquidation judiciaire désignant liquidateur SELARL EKIP', en la personne de Me Romain RABUSSEAU 26, place Turenne - 16000 Angoulême .

Cette situation corrobore le constat d'un site à l'arrêt depuis plusieurs années. Bien que l'inspection n'ait été informée ni de l'arrêt d'activité, ni d'aucune des deux procédures (redressement puis liquidation), l'établissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il appartient à présent au liquidateur, ès qualité, de conduire la procédure de cessation d'activité.

Afin de ne pas retarder la régularisation de cette situation, et considérant qu'aucune démarche n'apparaît avoir été entreprise par le mandataire judiciaire concernant les installations classées précédemment exploitées par la distillerie Lebrun Edoux, il est proposé de le mettre en demeure de procéder dans un délai n'excédant pas un mois à la déclaration de cessation d'activité en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation et attestation par organisme tiers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7-6, R. 512-46-27 et R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation et attestation par organisme tiers

Prescription contrôlée :

Concernant l'installation à enregistrement (distillerie)

Art. L. 512-7-6 du code de l'environnement :

" Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

(...)

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des

mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa. "

Art. R. 512-46-27 du code de l'environnement :

" I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

(...)

III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article

L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

(...)"

Concernant les installations à déclaration (vinification et stockage d'alcool de bouche)

Art.R. 512-66-1 du code de l'environnement

"I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

(...)

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

(...)"

Constats :

La cessation d'activité remontant à plus de six mois, il est proposé de mettre en demeure le liquidateur de produire dans un délai n'excédant pas trois mois le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, accompagnée d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois